

RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00048

Numéro SIREN : 342 027 737

Nom ou dénomination : JOLIVET DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 6825

JOLIVET DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 615.000 €
Siège social : Les Franches - 18300 Sancerre
342 027 737 RCS Bourges

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 AVRIL 2018

Le soussigné :

- **Monsieur Pascal JOLIVET**
né le 3 octobre 1957 à Cosne Cours sur Loire (18),

Détenant en pleine propriété la totalité des parts sociales composant le capital de la société JOLIVET DIFFUSION SARL ci-dessus désignée (ci-après la « Société »),

Etant précisé que Monsieur Pascal JOLIVET est également Gérant de la Société,

A adopté les décisions inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2017 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2017 ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du gérant ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2017)

L'associé unique, connaissance prise des comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2017, décide d'approuver lesdits comptes tels qu'arrêtés par la Gérance qui se soldent par un bénéfice de 32.476,45 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2017)

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2017, s'élevant à 32.476,45 € de la manière suivante :

- Prélèvement d'une somme de 1.623,82 €, correspondant à 5 % du bénéfice de l'exercice écoulé, à l'effet de doter le compte « Réserve légale » qui est ainsi porté de la somme de 6.226,38 € à la somme de 7.850,20 € ;
- Le solde (soit la somme de 30.852,63 €), augmenté du Report à Nouveau antérieur (s'élevant à 89.543,58 €), représentant une somme de 120.396,21 €, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé que l'associé unique décide de distribuer à l'associé unique à concurrence de 120.000 € (soit un dividende unitaire par part sociale de 3,12 € environ), le reliquat d'un montant de 396,21 € étant affecté au compte de report à nouveau.

Les sommes distribuées seront mises en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'associé unique prend acte de ce que la totalité des revenus distribués est éligible à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (dès lors que ces revenus distribués sont perçus par une personne relevant de l'impôt sur le revenu).

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du CGI, l'associé unique rappelle qu'il n'a été procédé au titre des trois derniers exercices qu'à une seule distribution de dividendes : distribution de réserves d'un montant de 140.000 € au cours de l'exercice clos écoulé.

TROISIEME DECISION

(Mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce)

En application de l'article L. 223-19 du code de commerce, la présente décision fait mention des conventions visées audit article conclues au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2017 ou conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis pendant l'exercice écoulé :

- Rétrocession de commission de sous-agence
Monsieur Pascal JOLIVET a facturé à la société JOLIVET DIFFUSION une somme de 37 500 € au titre des commissions de sous-agence relatives à la vente et la promotion de produits fabriqués ou commercialisés par la société VRANKEN-POMMERY qu'il a réalisées.

- Mise à disposition d'un logement
Dans le cadre de sa mission de sous-agent, la Société met à disposition de M. Pascal JOLIVET un logement dont elle prend en charge le loyer en totalité.

QUATRIEME DECISION

(Rémunération du Gérant)

L'associé unique prend acte de ce que le Gérant de la Société ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions.

CINQUIEME DECISION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire)

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six (6) exercices qui arrivera à expiration à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 octobre 2023 :

- la société SECAC
société par actions simplifiée au capital de 12.000 €
dont le siège social est situé 9, rue Georges Berger – 75017 Paris
identifiée sous le numéro 378 277 263 RCS Paris.

La société SECAC a déclaré par avance accepter le mandat qui lui est confié et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité pour son exercice.

SIXIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qu'il appartiendra.

*

**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, également Gérant de la Société, et répertorié sur le registre des décisions des associés.

Fait à Sancerre, le 4 avril 2018
en deux (2) exemplaires originaux.

Pascal JOLIVET

COPIE CERTIFIEE CONFORME

